

**Autorisation de voirie n°ST26/145AV
portant permis de stationnement**

**PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE MARTEAU, RUE DE LA COLONNE, PLACE ARISTIDE BRIAND,
ROUTE DE SAINT-OMER et PLACE JEAN MOULIN**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté temporaire n° ST26/145,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande en date du 26/03/2026 par laquelle Commune de St Martin Boulogne demeurant 313 route de Saint Omer 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE représentée par Madame Pascale LEBON demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- défilé et cérémonie du 8 mai :

- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE MARTEAU, RUE DE LA COLONNE, PLACE ARISTIDE BRIAND, ROUTE DE SAINT-OMER et PLACE JEAN MOULIN ,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (Commune de St Martin Boulogne) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- **PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**
 - **RUE MARTEAU**
 - **RUE DE LA COLONNE**
 - **PLACE ARISTIDE BRIAND**
 - **ROUTE DE SAINT-OMER**
 - **PLACE JEAN MOULIN**
- le 08/05/2026, défilé et cérémonie du 8 mai
- Surface occupée en m² : 500 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 30 mars 2026

Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité

Guillaume SAVEANT



DIFFUSION :

- Commune de St Martin Boulogne
- la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°ST26/145
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE MARTEAU, RUE DE LA COLONNE, PLACE ARISTIDE BRIAND,
ROUTE DE SAINT-OMER et PLACE JEAN MOULIN**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'autorisation de voirie n° ST26/145AV,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande en date du 26/03/2026 émise par la Commune de St Martin Boulogne demeurant 313 route de Saint Omer 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE représentée par Madame Pascale LEBON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que la cérémonie et le défilé du 8 mai rendent nécessaires d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/05/2026 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE MARTEAU, RUE DE LA COLONNE, PLACE ARISTIDE BRIAND, ROUTE DE SAINT-OMER et PLACE JEAN MOULIN,

ARRÊTE

Article 1

Le 08/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE MARTEAU, RUE DE LA COLONNE, PLACE ARISTIDE BRIAND, ROUTE DE SAINT-OMER et PLACE JEAN MOULIN :

- L'évènement motivant le présent arrêté aura lieu de 6h à 14h sur les voies sus-nommées ;
- La circulation des véhicules est interdite de 10h à 11h30 pendant le défilé, la circulation sera interdite au départ de la place de l'Hôtel de Ville, rue Marteau, rue de la Colonne, route de Saint Omer, place Jean Moulin et retour vers la Mairie par les mêmes rues ;
- Des déviations seront mises en place pour faciliter la circulation ;

Article 2

Le 08/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 8h à 14h PLACE DE L'HOTEL DE VILLE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 08/05/2026, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue ROUTE DE SAINT-OMER, de la RUE JULES FERRY jusqu'à la PLACE JEAN MOULIN, entre 10h et 11h30, par périodes n'excédant pas 60 minutes.

Article 4

Le 08/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 6h à 13h PLACE ARISTIDE BRIAND sur la partie haute du parking (moitié du parking). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des anciens combattants et des élus. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le 08/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit PLACE JEAN MOULIN devant la stèle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Le 08/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit ROUTE DE SAINT-OMER devant le monument aux morts. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 9

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 30 mars 2026
Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité

Guillaume SAVEANT



DIFFUSION:

- Commune de St Martin Boulogne
- la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.